

## Publication en ligne du 27 janvier 2025

---

### SOMMAIRE

#### **ARRETES PUBLIES LE 27 JANVIER 2025**

##### **Arrêté relatif à la délégation**

- Arrêté n° 2025-151 du 15/01/2025 portant délégation de signature à Mme Cindy CACHO

##### **Arrêté relatif aux finances**

- Arrêté n° 2025-127 du 13/01/2025 portant nomination de mandataires simples au Centre départemental de l'enfance pour le fonctionnement de l'unité d'accompagnement à l'autonomie et à la parentalité

##### **Arrêtés relatifs à la navigation**

- Arrêté n° 2025-91 du 10/01/2025 d'occupation temporaire du domaine public - navigation sur la rivière Lot (Société Lot Navigation)
- Arrêté n° 2025-92 du 10/01/2025 d'occupation temporaire du domaine public - navigation sur la rivière Lot (Société CROWN BLUE LINE)
- Arrêté n° 2025-93 du 10/01/2025 d'occupation temporaire du domaine public - navigation sur la rivière Lot (SARL Les Canalous)
- Arrêté n° 2025-94 du 10/01/2025 d'occupation temporaire du domaine public - navigation sur la rivière Lot (SARL Babou Marine)

##### **Arrêtés relatifs à la solidarité**

- Arrêté n° 2025-118 du 07/01/2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD La Miséricorde à Lacapelle-Marival
- Arrêté n° 2025-119 du 07/01/2025 portant fixation des tarifs des résidences autonomie - résidence autonomie Les Floralias à Prayssac
- Arrêté n° 2025-120 du 08/01/2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD La Cascade à Cajarc
- Arrêté n° 2025-121 du 07/01/2025 portant composition des équipes pluridisciplinaires
- Arrêté n° 2025-126 du 01/07/2024 conjoint portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gourdon géré par le Centre Hospitalier de Gourdon

## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'élection de Monsieur Serge RIGAL président du Département, le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU** l'organigramme des services du Département ;
- SUR** la proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par les responsables d'équipe Protection de l'Enfance des services territoriaux des Solidarités, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Madame Cindy CACHO, responsable d'équipe Protection de l'Enfance du service territorial des Solidarités de Cahors, dans la limite de ses attributions et pour l'équipe placée sous son autorité, afin de signer les actes et documents suivants :

- les courriers fixant un rendez-vous (usagers, parents, partenaires, prestataires, ...) ;
- les courriers d'invitation à une réunion (usagers, parents, partenaires) ;
- les copies certifiées conformes à l'original ;
- les bordereaux et courriers de transmission de dossiers ;
- les courriers accusant réception des demandes déposées ;
- les correspondances pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier ou en vue de le compléter ;
- les réponses à des demandes de renseignement ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ;

- les décisions (et courriers correspondants) relatives au quotidien des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance (organisation des droits de visite, participation aux activités sportives ou de loisirs, organisation des vacances et du temps libre, gestion de la vêtue et argent de poche, ouverture de comptes bancaires et décisions et actes dans le cadre de la délégation de l'autorité parentale.), ainsi que les engagements financiers correspondants, dans la limite 300 € HT et hors prises en charge afférentes à la santé non remboursées ;
- les actes afférents à la surveillance des mineurs placés hors du domicile parental ;
- les décisions relatives à l'intervention d'AVS, TISF, à la mise en place des mesures de prévention (médiation familiale, AESF, AED) ;
- les contrats avec les parents, ou le titulaire de l'autorité parentale, de mise en œuvre des mesures éducatives (contrats d'accueil provisoire, contrats d'aide éducative, contrats d'accompagnement en économie sociale et familiale, contrats de médiation familiale, contrats pour les TISF et les AVS).

Recueil de décisions en préfecture  
046-224360015-20250124-2023-15-AR-  
Date de télétransmission : 24/01/2025  
Date de réception préfecture : 24/01/2025

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Madame Cindy CACHO est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général des Services et Madame Cindy CACHO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 15 JAN. 2025

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressée le :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sur le site internet du Département du Lot ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*

**ARRETE PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES SIMPLES  
AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE  
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE  
D'ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE  
ET A LA PARENTALITE**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,**

- VU** L'arrêté en date du 28 mars 2023 portant création d'une régie d'avance au centre départemental de l'enfance pour le fonctionnement de l'unité d'accompagnement à l'autonomie et à la parentalité ;
- VU** L'arrêté en date du 11 octobre 2024 portant nomination d'un régisseur titulaire et de son mandataire suppléant ;
- VU** L'avis conforme de Madame le Payeur départemental en date du 10/11/2024.
- VU** L'avis conforme du régisseur en date du 09/01/2025
- SUR** proposition du Directeur général des Services ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Madame Sylvie CURT, maîtresse de maison, est intégrée dans la liste des mandataires annexée à l'arrêté du 25/05/2023 ;
- ARTICLE 2 :** Madame Aurore JURASCHECK, accompagnant éducatif et social, est intégrée dans la liste des mandataires annexée à l'arrêté du 25/05/2023 ;
- ARTICLE 3 :** Madame Pascale LARRIBE, accompagnant éducatif et social, est intégrée dans la liste des mandataires annexée à l'arrêté du 25/05/2023 ;
- ARTICLE 4 :** Monsieur Baptiste PERRIER, accompagnant éducatif et social, est intégré dans la liste des mandataires annexée à l'arrêté du 25/05/2023 ;
- ARTICLE 5 :** Monsieur David POISON, moniteur éducatif, est intégré dans la liste des mandataires annexée à l'arrêté du 25/05/2023 ;
- ARTICLE 6 :** Madame Muriel WILLIG, moniteur éducatif, est retiré de la liste des mandataires annexée à l'arrêté du 25/05/2023 ;
- ARTICLE 7 :** Toutes les autres clauses de l'arrêté du 25/05/2023 restent inchangées ;

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*L'Adjoint au*  
~~Le~~ Payeur départemental

Laurent LEMASÇON  
Inspecteur des Finances Publiques

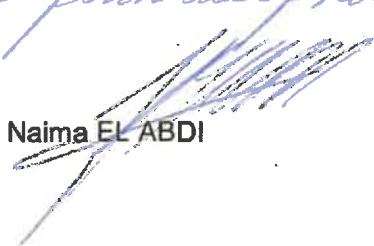
À Cahors, le *13.01.2015*  
Pour le président du Département,  
Et par délégation  
La Directrice des Finances

*Le magin*  
~~Laurent LEMASÇON~~  
~~Marie José SOURSOU~~

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU LOT  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
83, Rue Victor Hugo  
BP 79129  
42003 CAHORS CEDEX 9  
Tél: 05 65 20 57 10 Fax: 05 65 35 96 87

*La* Laurence MAGINOT




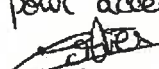


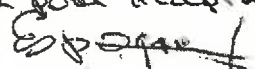






Signature du régisseur titulaire  
Précédée de la mention manuscrite  
« VU POUR ACCEPTATION »


*Vu pour acceptation*  
  
Naima EL ABDI

Signature du mandataire suppléant  
Précédée de la mention manuscrite  
« VU POUR ACCEPTATION »

*Vu pour acceptation*  
  
Caroline MARTIN

**ANNEXE A L'ARRETE DE NOMINATION DES MANDATAIRES  
DE LA REGIE UNITE D'ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE ET A LA PARENTALITE**

NOM DU MANDATAIRE	FONCTION DU MANDATAIRE	Signature précédée de la mention « vu pour acceptation »
BELINGHERI Thierry	Educateur spécialisé	Vu pour acceptation 
BOULANGER Sindy	Educatrice de jeune enfant	Vu pour acceptation 
CASSAN Magali	Educatrice de jeune enfant	Vu pour acceptation 
COSTES Nelly	Maîtresse de maison	Vu pour acceptation 
CURT Sylvie	Maîtresse de maison	
DUBERNARD Isabelle	Maîtresse de maison	 Vu et approuvé
ESPAGNAT Joëlle	Auxiliaire de puéricultrice	Vu pour acceptation 
GALTIE Céline	Educateur spécialisé	Vu pour acceptation 
JURASCHECK Aurore	Accompagnant éducatif et social	Vu pour acceptation 
LARRIBE Pascale	Accompagnant éducatif et social	Vu pour acceptation 
PERRIER Baptiste	Accompagnant éducatif et social	Vu pour acceptation 
POISON David	Moniteur éducateur	Vu pour acceptation 
ROUQUETTE Vanessa	Maîtresse de maison	Vu pour acceptation 

SADOU Patricia	Educateur spécialisé	<i>arrêté.</i>
SOULIE Mathieu	Educateur spécialisé	<i>du jour acceptation</i> 

## ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### - NAVIGATION SUR LA RIVIERE LOT -

#### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU :** Les articles L.2121-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- VU :** Les articles L.1311-5 et suivants et L.3221-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU :** Les articles L.2122-1-1 du CG3P ;
- VU :** La convention de valorisation du domaine public fluvial de la rivière Lot en application de l'article L.2124-7-1 du CG3P signée entre l'Etat et le Département du Lot le 22 février 2024 et approuvée par arrêté du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 23 février 2024 (NOR : TREL2403216A) ;
- VU :** La convention d'occupation temporaire du domaine public entre le Département du Lot et Lot Navigation, enregistrée au Département le 21 août 2024 ;

**CONSIDERANT :** En application de la convention de valorisation mentionnée supra, le Département du Lot s'est vu confier la gestion, l'entretien et l'exploitation d'un périmètre du domaine public fluvial de l'État sur la rivière Lot en vue d'en assurer la valorisation. A ce titre, le Département est compétent pour délivrer et gérer les arrêtés et conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

**CONSIDERANT :** Pour l'année 2024, le Département du Lot a conclu des conventions d'occupation temporaire (AOT) du domaine public d'un an sur les quatre ports dont il a la gestion, pour permettre l'application immédiate de la convention de valorisation conclue avec l'Etat. Passée cette première année, le Département procédera pour l'année 2025 et les suivantes à un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de conclure de nouvelles AOT d'une durée de 3 ans. Dans l'attente de la procédure de sélection et de la conclusion de ces AOT, il est nécessaire d'autoriser les bénéficiaires actuels des AOT à demeurer sur les sites au-delà du 31 décembre 2024, jusqu'à la mise en œuvre des futures conventions



## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : **Objet**

Le présent arrêté autorise la Société Lot Navigation à occuper et utiliser privativement, au-delà du droit d'usage qui appartient à tous, la dépendance du domaine public fluvial sur la commune de Bouziès, au lieu-dit « Port de Bouziès » en rive gauche, décrite en annexe 1.

### ARTICLE 2 : **Durée**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1 janvier 2025 et prendra fin le 31 mars 2025. Une tacite reconduction de 3 mois maximum sera accordée si l'appel à manifestation se révèle infructueux ou si le résultat en est retardé.

### ARTICLE 3 : **Redevance**

L'occupant règlera au gestionnaire une redevance de 100 € pour l'occupation du domaine public.

### ARTICLE 4 : **Obligations à la charge de l'occupant**

L'occupant devra maintenir le domaine public et ses accessoires propres et en bon état, et les entretenir raisonnablement. L'entretien des espaces verts est sous la responsabilité de l'occupant. Il s'engage à en jouir raisonnablement. Il s'abstiendra de causer toute nuisance, y compris sanitaire, visuelle, olfactive ou sonore, au détriment des usagers de la rivière, des riverains, de la faune ou de la flore.

L'occupant s'engage à faire respecter cette même obligation à ses clients, fournisseurs, prestataires et visiteurs de toute nature.

L'occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination, ni d'exercer dans les lieux où faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun commerce.

L'occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux et interventions réalisés par ou pour le compte du gestionnaire.

L'occupant prendra à sa charge les frais de fonctionnement de lieux faisant l'objet de la présente autorisation (eau, gaz, électricité, assurance...).

L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité dans les équipements recevant du public, en matière de police des ports et de la navigation et en matière d'accès public à la rivière et ses abords.

L'occupant s'engage à maintenir un accès libre, en tout temps, à la cale de mise à l'eau. Une amende de 200 € sera appliquée en cas de constat de non-respect.

L'occupant fera siennes toutes charges, taxes, contributions présentes et à venir normalement à la charge des locataires.

**ARTICLE 5 : Caractère personnel**

La présente autorisation est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni sous-louer, ni sous-traiter pour l'exécution d'aucun service sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité.

**ARTICLE 6 : Modification des lieux**

Toute modification éventuelle des lieux ne pourra intervenir que sur accord préalable et exprès du gestionnaire. Les aménagements éventuels réalisés par l'occupant reviendront gratuitement au gestionnaire au terme de la présente convention.

**ARTICLE 7 : Responsabilité**

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le gestionnaire qu'envers les tiers, de tous dommages ou préjudices quelconques que pourrait entraîner l'occupation ou l'exploitation du domaine autorisée par les présentes.

Ni le gestionnaire, ni l'Etat ne sauraient être tenus responsables, en tout ou partie, des dommages ou préjudices quelconques que l'occupant pourrait subir du fait des autres activités réalisées sur le domaine public (même si ces activités sont en concurrence directe avec la sienne), des conditions naturelles (notamment le niveau d'eau de la rivière ou les conditions météorologiques) ou des décisions réglementaires impactant son activité (notamment les dates d'ouverture à la navigation de la rivière, les travaux et interventions sur le domaine public, ses abords ou les voies publiques, les restrictions quant aux modalités de navigation sur la rivière ou les mesures de lutte contre la sécheresse).

L'occupant s'engage à souscrire toutes assurances incombant normalement aux locataires et à en produire toutes justifications sur simple demande du gestionnaire.

**ARTICLE 8 : Droits réels**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 9 : Accès et contrôle par les autorités publiques**

Le gestionnaire pourra librement visiter les lieux occupés à tout moment et sans préavis. Il pourra procéder à tout contrôle sur place ou sur pièce. L'occupant assurera un accès sans entrave à tout agent du Département chargé de la gestion de la rivière et de la navigation ainsi qu'à tout agent de l'Etat ainsi qu'aux services de police, de secours et d'incendie.

**ARTICLE 10 : Fin de la convention**

Conformément au caractère temporaire, précaire et révocable des autorisations d'occupation du domaine public, le gestionnaire pourra résilier unilatéralement la présente convention, avec un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, sans que cette résiliation ou ses conséquences ne puissent faire l'objet d'une indemnisation de l'occupant.

L'occupant pourra résilier la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif. L'occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat de ses investissements.

Au terme de la convention, si le résultat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt conduit à attribuer l'AOT à un autre opérateur que l'occupant, et après un délai de prévenance de 2 mois, l'occupant devra avoir libéré les lieux et les avoir remis dans leur état initial, décrit en annexe 1, sous réserve des aménagements autorisés par le gestionnaire et revenant à ce-dernier en application de l'article 6 des présentes. Dans le cas contraire, sauf accord contraire formalisé avec le gestionnaire, il sera astreint au paiement d'une indemnité de 100 euros par jour de retard, sans préjudice des droits du gestionnaire pour termes échus, dommages, intérêts et frais.

**ARTICLE 11 : Contentieux**

Le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

A. Cahors, le 10/01/25

La responsable de la cellule navigation,



Céline SONET

## **Annexe 1 : détail du domaine objet de la présente AOT**

Equipements légers de plaisance situés sur le domaine public fluvial à BOUZIES, département du Lot, en rive gauche au lieu dit « Le Bourg », au droit des passerelles B955, B97 et B96 pour la base fluviale n°1 et au droit des parcelles B967, B86, B913, B83 et B81 pour la base fluviale n°2.

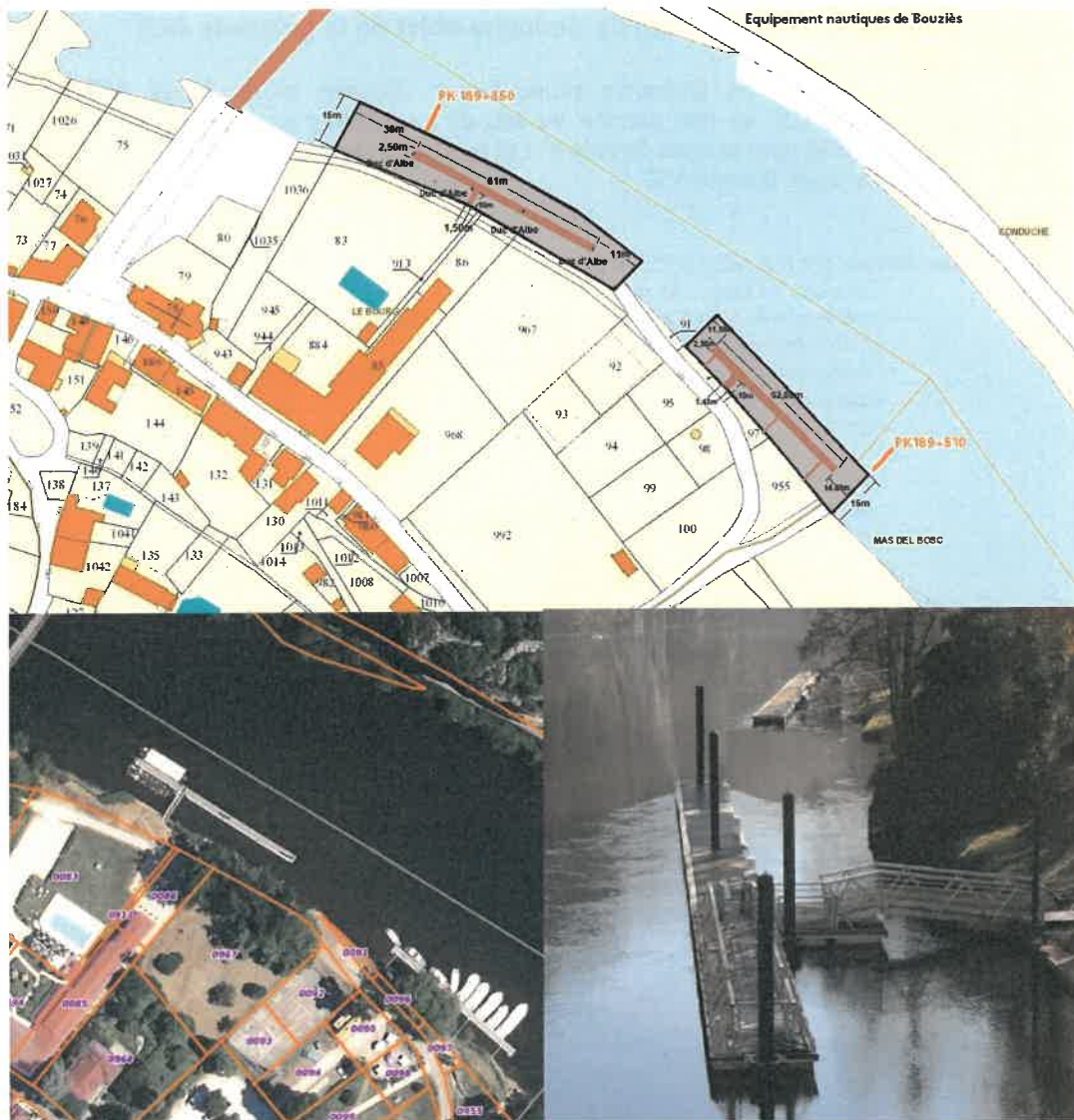
### **Base fluviale n°1 (parcelles B 955, B 97 et B 96) :**

- longueur de berge : 65 m,
- une bande de plan d'eau d'une largeur de 15 m à compter du sommet de la berge et d'un tirant d'eau d'un mètre au droit de la zone concédée,
- deux pontons, l'un de 20 m, l'autre de 28 m, joints par une passerelle de liaison,
- une passerelle d'accès,
- des postes d'eau et d'électricité,
- un plot d'aspiration des eaux usées des bateaux,
- une cale de mise à l'eau, d'accès public,
- une zone de stationnement public,
- un chemin d'accès.

2

### **Base fluviale n°2 (B 967, B 86, B 913, B 83 et B 81) :**

- longueur de berge : 110 m,
- une bande de plan d'eau d'une largeur de 15 m à compter du sommet de la berge et d'un tirant d'eau d'un mètre au droit de la zone concédée,
- un quai de 36 mètres linéaires équipé d'un ponton, d'une longueur totale de 36 m,
- une passerelle d'accès,
- des postes d'eau et d'électricité,
- un plot d'aspiration des eaux usées des bateaux,
- une capitainerie (billetterie) assurant l'information des usagers,
- un chemin d'accès.



## ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### - NAVIGATION SUR LA RIVIERE LOT -

#### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU :** Les articles L.2121-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- VU :** Les articles L.1311-5 et suivants et L.3221-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU :** Les articles L.2122-1-1 du CG3P ;
- VU :** La convention de valorisation du domaine public fluvial de la rivière Lot en application de l'article L.2124-7-1 du CG3P signée entre l'Etat et le Département du Lot le 22 février 2024 et approuvée par arrêté du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 23 février 2024 (NOR : TREL2403216A) ;
- VU :** La convention d'occupation temporaire du domaine public entre le Département du Lot et CROWN BLUE LINE, enregistrée au Département le 21 août 2024 ;

**CONSIDERANT :** En application de la convention de valorisation mentionnée supra, le Département du Lot s'est vu confier la gestion, l'entretien et l'exploitation d'un périmètre du domaine public fluvial de l'État sur la rivière Lot en vue d'en assurer la valorisation. A ce titre, le Département est compétent pour délivrer et gérer les arrêtés et conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

**CONSIDERANT :** Pour l'année 2024, le Département du Lot a conclu des conventions d'occupation temporaire (AOT) du domaine public d'un an sur les quatre ports dont il a la gestion, pour permettre l'application immédiate de la convention de valorisation conclue avec l'Etat. Passée cette première année, le Département procédera pour l'année 2025 et les suivantes à un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de conclure de nouvelles AOT d'une durée de 3 ans. Dans l'attente de la procédure de sélection et de la conclusion de ces AOT, il est nécessaire d'autoriser les bénéficiaires actuels des AOT à demeurer sur les sites au-delà du 31 décembre 2024, jusqu'à la mise en œuvre des futures conventions

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : **Objet**

Le présent arrêté autorise la Société CROWN BLUE LINE à occuper et utiliser privativement, au-delà du droit d'usage qui appartient à tous, la dépendance du domaine public fluvial sur la commune de Douelle, au lieu-dit « Le Moulinat », en rive droite, décrite en annexe 1.

### ARTICLE 2 : **Durée**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1 janvier 2025 et prendra fin le 31 mars 2025. Une tacite reconduction de 3 mois maximum sera accordée si l'appel à manifestation se révèle infructueux ou si le résultat en est retardé.

### ARTICLE 3 : **Redevance**

L'occupant règlera au gestionnaire une redevance de 100 € pour l'occupation du domaine public.

### ARTICLE 4 : **Obligations à la charge de l'occupant**

L'occupant devra maintenir le domaine public et ses accessoires propres et en bon état, et les entretenir raisonnablement. L'entretien des espaces verts est sous la responsabilité de l'occupant. Il s'engage à en jouir raisonnablement. Il s'abstiendra de causer toute nuisance, y compris sanitaire, visuelle, olfactive ou sonore, au détriment des usagers de la rivière, des riverains, de la faune ou de la flore.

L'occupant s'engage à faire respecter cette même obligation à ses clients, fournisseurs, prestataires et visiteurs de toute nature.

L'occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination, ni d'exercer dans les lieux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun commerce.

L'occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux et interventions réalisés par ou pour le compte du gestionnaire.

L'occupant prendra à sa charge les frais de fonctionnement de lieux faisant l'objet de la présente autorisation (eau, gaz, électricité, assurance...).

L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité dans les équipements recevant du public, en matière de police des ports et de la navigation et en matière d'accès public à la rivière et ses abords.

L'occupant s'engage à maintenir un accès libre, en tout temps, à la cale de mise à l'eau. Une amende de 200 € sera appliquée en cas de constat de non-respect.

L'occupant fera siennes toutes charges, taxes, contributions présentes et à venir normalement à la charge des locataires.

**ARTICLE 5 : Caractère personnel**

La présente autorisation est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni sous-louer, ni sous-traiter pour l'exécution d'aucun service sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité.

**ARTICLE 6 : Modification des lieux**

Toute modification éventuelle des lieux ne pourra intervenir que sur accord préalable et exprès du gestionnaire. Les aménagements éventuels réalisés par l'occupant reviendront gratuitement au gestionnaire au terme de la présente convention.

**ARTICLE 7 : Responsabilité**

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le gestionnaire qu'envers les tiers, de tous dommages ou préjudices quelconques que pourrait entraîner l'occupation ou l'exploitation du domaine autorisée par les présentes.

Ni le gestionnaire, ni l'Etat ne sauraient être tenus responsables, en tout ou partie, des dommages ou préjudices quelconques que l'occupant pourrait subir du fait des autres activités réalisées sur le domaine public (même si ces activités sont en concurrence directe avec la sienne), des conditions naturelles (notamment le niveau d'eau de la rivière ou les conditions météorologiques) ou des décisions réglementaires impactant son activité (notamment les dates d'ouverture à la navigation de la rivière, les travaux et interventions sur le domaine public, ses abords ou les voies publiques, les restrictions quant aux modalités de navigation sur la rivière ou les mesures de lutte contre la sécheresse).

L'occupant s'engage à souscrire toutes assurances incombant normalement aux locataires et à en produire toutes justifications sur simple demande du gestionnaire.

**ARTICLE 8 : Droits réels**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 9 : Accès et contrôle par les autorités publiques**

Le gestionnaire pourra librement visiter les lieux occupés à tout moment et sans préavis. Il pourra procéder à tout contrôle sur place ou sur pièce. L'occupant assurera un accès sans entrave à tout agent du Département chargé de la gestion de la rivière et de la navigation ainsi qu'à tout agent de l'Etat ainsi qu'aux services de police, de secours et d'incendie.

**ARTICLE 10 : Fin de la convention**

Conformément au caractère temporaire, précaire et révocable des autorisations d'occupation du domaine public, le gestionnaire pourra résilier unilatéralement la présente convention, avec un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, sans que cette résiliation ou ses conséquences ne puissent faire l'objet d'une indemnisation de l'occupant.



L'occupant pourra résilier la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif. L'occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat de ses investissements.

Au terme de la convention, si le résultat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt conduit à attribuer l'AOT à un autre opérateur que l'occupant, et après un délai de prévenance de 2 mois, l'occupant devra avoir libéré les lieux et les avoir remis dans leur état initial, décrit en annexe 1, sous réserve des aménagements autorisés par le gestionnaire et revenant à ce-dernier en application de l'article 6 des présentes. Dans le cas contraire, sauf accord contraire formalisé avec le gestionnaire, il sera astreint au paiement d'une indemnité de 100 euros par jour de retard, sans préjudice des droits du gestionnaire pour termes échus, dommages, intérêts et frais.

**ARTICLE 11 : Contentieux**

Le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

A Cahors....., le 10/01/25

La responsable de la cellule navigation,



Céline SONET

## Annexe 1 : détail du domaine objet de la présente AOT

Equipements légers de plaisance situés sur le domaine public fluvial à DOUELLE, département du Lot, en rive droite au lieu-dit « Le Moulinat », au droit des parcelles A1452, A1451, A1166.

Les caractéristiques de la halte nautique destinée à la réception des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance, mise à disposition du bénéficiaire, s'établissent comme suit :

- Longueur de berge de 70 m
- Bande de plan d'eau d'une largeur de 15 m à compter du sommet de la berge
- Un quai de 12 m linéaire équipé d'un ponton d'une longueur totale de 48 m
- Un portique à bateaux
- Un escalier d'accès public
- Un hâgar de stockage et d'hivernage
- Un bâtiment d'accueil
- Une zone de stationnement public
- Un bâtiment sanitaire-laverie
- La signalisation des services mis à disposition



Surface d'environ 2 800 m<sup>2</sup>

## ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### - NAVIGATION SUR LA RIVIERE LOT -

#### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU : Les articles L.2121-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- VU : Les articles L.1311-5 et suivants et L.3221-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU : Les articles L.2122-1-1 du CG3P ;
- VU : La convention de valorisation du domaine public fluvial de la rivière Lot en application de l'article L.2124-7-1 du CG3P signée entre l'Etat et le Département du Lot le 22 février 2024 et approuvée par arrêté du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 23 février 2024 (NOR : TREL2403216A) ;
- VU : La convention d'occupation temporaire du domaine public entre le Département du Lot et la SARL Les Canalous, enregistrée au Département le 21 août 2024 ;

**CONSIDERANT :** En application de la convention de valorisation mentionnée supra, le Département du Lot s'est vu confier la gestion, l'entretien et l'exploitation d'un périmètre du domaine public fluvial de l'État sur la rivière Lot en vue d'en assurer la valorisation. A ce titre, le Département est compétent pour délivrer et gérer les arrêtés et conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

**CONSIDERANT :** Pour l'année 2024, le Département du Lot a conclu des conventions d'occupation temporaire (AOT) du domaine public d'un an sur les quatre ports dont il a la gestion, pour permettre l'application immédiate de la convention de valorisation conclue avec l'Etat. Passée cette première année, le Département procédera pour l'année 2025 et les suivantes à un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de conclure de nouvelles AOT d'une durée de 3 ans. Dans l'attente de la procédure de sélection et de la conclusion de ces AOT, il est nécessaire d'autoriser les bénéficiaires actuels des AOT à demeurer sur les sites au-delà du 31 décembre 2024, jusqu'à la mise en œuvre des futures conventions

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : **Objet**

Le présent arrêté autorise la SARL Les Canalous à occuper et utiliser privativement, au-delà du droit d'usage qui appartient à tous, la dépendance du domaine public fluvial sur la commune de Luzech, au lieu-dit « Cévenne de Caïx », bief de Caïx en rive droite, décrite en annexe 1 aux présentes.

### ARTICLE 2 : **Durée**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1 janvier 2025 et prendra fin le 31 mars 2025. Une tacite reconduction de 3 mois maximum sera accordée si l'appel à manifestation se révèle infructueux ou si le résultat en est retardé.

### ARTICLE 3 : **Redevance**

L'occupant réglera au gestionnaire une redevance de 100 € pour l'occupation du domaine public.

### ARTICLE 4 : **Obligations à la charge de l'occupant**

L'occupant devra maintenir le domaine public et ses accessoires propres et en bon état, et les entretenir raisonnablement. L'entretien des espaces verts est sous la responsabilité de l'occupant. Il s'engage à en jouir raisonnablement. Il s'abstiendra de causer toute nuisance, y compris sanitaire, visuelle, olfactive ou sonore, au détriment des usagers de la rivière, des riverains, de la faune ou de la flore.

L'occupant s'engage à faire respecter cette même obligation à ses clients, fournisseurs, prestataires et visiteurs de toute nature.

L'occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination, ni d'exercer dans les lieux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun commerce.

L'occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux et interventions réalisés par ou pour le compte du gestionnaire.

L'occupant prendra à sa charge les frais de fonctionnement de lieux faisant l'objet de la présente autorisation (eau, gaz, électricité, assurance...).

L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité dans les équipements recevant du public, en matière de police des ports et de la navigation et en matière d'accès public à la rivière et ses abords.

L'occupant s'engage à maintenir un accès libre, en tout temps, à la cale de mise à l'eau. Une amende de 200 € sera appliquée en cas de constat de non-respect.

L'occupant fera siennes toutes charges, taxes, contributions présentes et à venir normalement à la charge des locataires.

**ARTICLE 5 : Caractère personnel**

La présente autorisation est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni sous-louer, ni sous-traiter pour l'exécution d'aucun service sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité.

**ARTICLE 6 : Modification des lieux**

Toute modification éventuelle des lieux ne pourra intervenir que sur accord préalable et exprès du gestionnaire. Les aménagements éventuels réalisés par l'occupant reviendront gratuitement au gestionnaire au terme de la présente convention.

**ARTICLE 7 : Responsabilité**

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le gestionnaire qu'envers les tiers, de tous dommages ou préjudices quelconques que pourrait entraîner l'occupation ou l'exploitation du domaine autorisée par les présentes.

Ni le gestionnaire, ni l'Etat ne sauraient être tenus responsables, en tout ou partie, des dommages ou préjudices quelconques que l'occupant pourrait subir du fait des autres activités réalisées sur le domaine public (même si ces activités sont en concurrence directe avec la sienne), des conditions naturelles (notamment le niveau d'eau de la rivière ou les conditions météorologiques) ou des décisions réglementaires impactant son activité (notamment les dates d'ouverture à la navigation de la rivière, les travaux et interventions sur le domaine public, ses abords ou les voies publiques, les restrictions quant aux modalités de navigation sur la rivière ou les mesures de lutte contre la sécheresse).

L'occupant s'engage à souscrire toutes assurances incombant normalement aux locataires et à en produire toutes justifications sur simple demande du gestionnaire.

**ARTICLE 8 : Droits réels**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 9 : Accès et contrôle par les autorités publiques**

Le gestionnaire pourra librement visiter les lieux occupés à tout moment et sans préavis. Il pourra procéder à tout contrôle sur place ou sur pièce. L'occupant assurera un accès sans entrave à tout agent du Département chargé de la gestion de la rivière et de la navigation ainsi qu'à tout agent de l'Etat ainsi qu'aux services de police, de secours et d'incendie.

**ARTICLE 10 : Fin de la convention**

Conformément au caractère temporaire, précaire et révocable des autorisations d'occupation du domaine public, le gestionnaire pourra résilier unilatéralement la présente convention, avec un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, sans que cette résiliation ou ses conséquences ne puissent faire l'objet d'une

indemnisation de l'occupant.

L'occupant pourra résilier la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif. L'occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat de ses investissements.

Au terme de la convention, si le résultat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt conduit à attribuer l'AOT à un autre opérateur que l'occupant, et après un délai de prévenance de 2 mois, l'occupant devra avoir libéré les lieux et les avoir remis dans leur état initial, décrit en annexe 1, sous réserve des aménagements autorisés par le gestionnaire et revenant à ce-dernier en application de l'article 6 des présentes. Dans le cas contraire, sauf accord contraire formalisé avec le gestionnaire, il sera astreint au paiement d'une indemnité de 100 euros par jour de retard, sans préjudice des droits du gestionnaire pour termes échus, dommages, intérêts et frais.

**ARTICLE 11 : Contentieux**

Le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

A. Cahors, le 10/01/25

La responsable de la cellule navigation,



Céline SONET

## Annexe 1 : détail du domaine objet de la présente AOT

Equipements légers de plaisance situés sur le domaine public fluvial à LUZECH, département du Lot, en rive droite au lieu-dit « Cévenne de Caix », au droit des passerelles AO313, AO315.

Les caractéristiques de la halte nautique destinée à la réception de bateaux à passagers et bateaux de plaisance, mise à la disposition du bénéficiaire, s'établissent comme suit :

- longueur de berge de 90 m située dans le périmètre de la concession E.D.F. de Luzech,
- une bande de plan d'eau d'une largeur de 15 m à compter du sommet de la berge située dans le périmètre de la concession E.D.F. de Luzech,
- un quai de 55 m,
- trois pontons d'une longueur totale de 55 m, joints par une passerelle de liaison et équipés de 3 catways,
- une passerelle d'accès,
- une rampe publique de mise à l'eau,
- un bâtiment d'accueil des plaisanciers équipé d'un bureau de location, d'une lingerie, d'une terrasse, d'un sous-sol technique,
- des postes d'eau et d'électricité,
- un plot d'aspiration des eaux usées des bateaux,
- une zone de stationnement public,
- un hangar de stockage et d'hivernage situé sur un terrain clôturé à usage de parking.



Surface d'environ 4 200 m<sup>2</sup>

- 2 600 m<sup>2</sup> de base nautique avec équipements
- 1 500 m<sup>2</sup> en zone de stockage/hivernage

## ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### - NAVIGATION SUR LA RIVIERE LOT -

#### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU :** Les articles L.2121-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- VU :** Les articles L.1311-5 et suivants et L.3221-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU :** Les articles L.2122-1-1 du CG3P ;
- VU :** La convention de valorisation du domaine public fluvial de la rivière Lot en application de l'article L.2124-7-1 du CG3P signée entre l'Etat et le Département du Lot le 22 février 2024 et approuvée par arrêté du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 23 février 2024 (NOR : TREL2403216A) ;
- VU :** La convention d'occupation temporaire du domaine public entre le Département du Lot et la SARL BABOU MARINE, enregistrée au Département le 21 août 2024 ;

**CONSIDERANT :** En application de la convention de valorisation mentionnée supra, le Département du Lot s'est vu confier la gestion, l'entretien et l'exploitation d'un périmètre du domaine public fluvial de l'État sur la rivière Lot en vue d'en assurer la valorisation. A ce titre, le Département est compétent pour délivrer et gérer les arrêtés et conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

**CONSIDERANT :** Pour l'année 2024, le Département du Lot a conclu des conventions d'occupation temporaire (AOT) du domaine public d'un an sur les quatre ports dont il a la gestion, pour permettre l'application immédiate de la convention de valorisation conclue avec l'Etat. Passée cette première année, le Département procédera pour l'année 2025 et les suivantes à un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de conclure de nouvelles AOT d'une durée de 3 ans. Dans l'attente de la procédure de sélection et de la conclusion de ces AOT, il est nécessaire d'autoriser les bénéficiaires actuels des AOT à demeurer sur les sites au-delà du 31 décembre 2024, jusqu'à la mise en œuvre des futures conventions



## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Objet

Le présent arrêté autorise la SARL Babou Marine à occuper et utiliser privativement, au-delà du droit d'usage qui appartient à tous, la dépendance du domaine public fluvial sur la commune de Cahors, au lieu-dit « Rivière Saint Mary », en rive droite, au droit des parcelles BW 246, BW 249, BW 251, décrite en annexe 1.

### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1 janvier 2025 et prendra fin le 31 mars 2025. Une tacite reconduction de 3 mois maximum sera accordée si l'appel à manifestation se révèle infructueux ou si le résultat en est retardé.

### ARTICLE 3 : Redevance

L'occupant règlera au gestionnaire une redevance de 100 € pour l'occupation du domaine public.

### ARTICLE 4 : Obligations à la charge de l'occupant

L'occupant devra maintenir le domaine public et ses accessoires propres et en bon état, et les entretenir raisonnablement. L'entretien des espaces verts est sous la responsabilité de l'occupant. Il s'engage à en jouir raisonnablement. Il s'abstiendra de causer toute nuisance, y compris sanitaire, visuelle, olfactive ou sonore, au détriment des usagers de la rivière, des riverains, de la faune ou de la flore.

L'occupant s'engage à faire respecter cette même obligation à ses clients, fournisseurs, prestataires et visiteurs de toute nature.

L'occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination, ni d'exercer dans les lieux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun commerce.

L'occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux et interventions réalisés par ou pour le compte du gestionnaire.

L'occupant prendra à sa charge les frais de fonctionnement de lieux faisant l'objet de la présente autorisation (eau, gaz, électricité, assurance...).

L'occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité dans les équipements recevant du public, en matière de police des ports et de la navigation et en matière d'accès public à la rivière et ses abords.

L'occupant s'engage à maintenir un accès libre, en tout temps, à la cale de mise à l'eau. Une amende de 200 € sera appliquée en cas de constat de non-respect.

L'occupant fera siennes toutes charges, taxes, contributions présentes et à venir normalement à la charge des locataires.

**ARTICLE 5 : Caractère personnel**

La présente autorisation est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni sous-louer, ni sous-traiter pour l'exécution d'aucun service sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité.

**ARTICLE 6 : Modification des lieux**

Toute modification éventuelle des lieux ne pourra intervenir que sur accord préalable et exprès du gestionnaire. Les aménagements éventuels réalisés par l'occupant reviendront gratuitement au gestionnaire au terme de la présente convention.

**ARTICLE 7 : Responsabilité**

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le gestionnaire qu'envers les tiers, de tous dommages ou préjudices quelconques que pourrait entraîner l'occupation ou l'exploitation du domaine autorisée par les présentes.

Ni le gestionnaire, ni l'Etat ne sauraient être tenus responsables, en tout ou partie, des dommages ou préjudices quelconques que l'occupant pourrait subir du fait des autres activités réalisées sur le domaine public (même si ces activités sont en concurrence directe avec la sienne), des conditions naturelles (notamment le niveau d'eau de la rivière ou les conditions météorologiques) ou des décisions réglementaires impactant son activité (notamment les dates d'ouverture à la navigation de la rivière, les travaux et interventions sur le domaine public, ses abords ou les voies publiques, les restrictions quant aux modalités de navigation sur la rivière ou les mesures de lutte contre la sécheresse).

L'occupant s'engage à souscrire toutes assurances incombant normalement aux locataires et à en produire toutes justifications sur simple demande du gestionnaire.

**ARTICLE 8 : Droits réels**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 9 : Accès et contrôle par les autorités publiques**

Le gestionnaire pourra librement visiter les lieux occupés à tout moment et sans préavis. Il pourra procéder à tout contrôle sur place ou sur pièce. L'occupant assurera un accès sans entrave à tout agent du Département chargé de la gestion de la rivière et de la navigation ainsi qu'à tout agent de l'Etat ainsi qu'aux services de police, de secours et d'incendie.

**ARTICLE 10 : Fin de la convention**

Conformément au caractère temporaire, précaire et révocable des autorisations d'occupation du domaine public, le gestionnaire pourra résilier unilatéralement la présente convention, avec un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, sans que cette résiliation ou ses conséquences ne puissent faire l'objet d'une

indemnisation de l'occupant.

L'occupant pourra résilier la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif. L'occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat de ses investissements.

Au terme de la convention, si le résultat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt conduit à attribuer l'AOT à un autre opérateur que l'occupant, et après un délai de prévenance de 2 mois, l'occupant devra avoir libéré les lieux et les avoir remis dans leur état initial, décrit en annexe 1, sous réserve des aménagements autorisés par le gestionnaire et revenant à ce-dernier en application de l'article 6 des présentes. Dans le cas contraire, sauf accord contraire formalisé avec le gestionnaire, il sera astreint au paiement d'une indemnité de 100 euros par jour de retard, sans préjudice des droits du gestionnaire pour termes échus, dommages, intérêts et frais.

**ARTICLE 11 : Contentieux**

Le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

A. Cahors....., le 10/01/25

La responsable de la cellule navigation,



Céline SONET

### Annexe 1 : détail du domaine objet de la présente AOT

Equipements légers de plaisance situés sur le domaine public fluvial à CAHORS, département du Lot, en rive droite au lieu-dit « Rivière Saint Mary », au droit des passerelles BW 246, BW 249, BW 251 d'une superficie de 49a 22ca.

Les caractéristiques de la halte nautique destinée à la réception de bateaux à passagers et de bateaux de plaisance, mise à la disposition du bénéficiaire, s'établissent comme suit :

- Une longueur de berge de 105 m
- Une bande de plan d'eau d'une largeur de 20 m,
- Un quai de 80 ml équipé d'un ponton,
- Un escalier d'accès au quai,
- Des postes d'eau et d'électricité,
- Une rampe publique de mise à l'eau (slipway) équipée d'un cabestan
- Des sanitaires,
- Une capitainerie assurant l'information des usagers et mettant à disposition du public un téléphone
- Un chemin d'accès public,
- Une zone de stationnement public de 5 places gratuites,



**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS  
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE  
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

**EHPAD La Miséricorde  
à Lacapelle-Marival**

*N° FINESS 460781651*

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté du président du Département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice 2025, le produit de la tarification hébergement permanent s'élève à **1 537 895,02 €**, pour l'EHPAD La Miséricorde à Lacapelle-Marival.

**ARTICLE 2 :** à compter du **1<sup>er</sup> février 2025**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
  - **64,79 € chambre individuelle,**
  - **60,26 € chambre double (par personne).**

⇒ tarification dépendance :

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 23,70 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 15,04 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,38 €.**

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250122-2025-118-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2025  
Date de réception préfecture : 22/01/2025

**ARTICLE 3 :** pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'EHPAD La Miséricorde est fixé à **278 157,60 €** et sera versé par douzième, soit 23 179,80 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à hauteur de 22 274,55 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 255 883,05 €, le versement mensuel sera de **23 262,10 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.**

**ARTICLE 4 :** le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 s'élève à :

- **82,82 € chambre individuelle,**
- **78,29 € chambre double (par personne).**

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

**ARTICLE 5 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ tarification hébergement :

- **64,60 € chambre individuelle,**
- **60,08 € chambre double (par personne).**

⇒ tarification dépendance :

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 23,73 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 15,06 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,39 €.**

**ARTICLE 6 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

- **82,60 € chambre individuelle,**
- **78,08 € chambre double (par personne).**

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 8 :** la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

046-224600015-20250122-2025-118-AR  
Date de réception : 22/01/2025

A Cahors, le - 7 JAN 2025

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS  
DES RESIDENCES AUTONOMIE**

**résidence Autonomie Les Florales  
à Prayssac**

*N° FINESS 460782600*

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses (OED) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice **2025**, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

**résidence Autonomie Les Florales à Prayssac**  
s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : **602 444,16 €**,
- pour la section tarifaire dépendance : **125 386,01 €**.

**ARTICLE 2 :** pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2025** :

⇒ **tarification hébergement :**

- **39,61 € T1 occupé par 1 personne,**
- **24,95 € T1 bis occupé par 2 personnes (tarif par personne),**
- **36,24 € T1,**
- **50,31 € T2 occupé par 1 personne,**
- **38,43 € T2 occupé par 2 personnes (tarif par personne).**

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi et du soir.



⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 21,24 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 13,48 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 5,72 €.**

**ARTICLE 3 :** les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de 60 ans, à compter du **1<sup>er</sup> février 2025** s'élèvent à :

- **47,63 € T1bis occupé par 1 personne,**
- **32,76 € T1bis occupé par 2 personnes (tarif par personne),**
- **44,21 € T1,**
- **58,48 € T2 occupé par 1 personne,**
- **46,43 € T2 occupé 2 personnes (tarif par personne).**

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance. Ils n'incluent pas les petits-déjeuners, les repas du midi et du soir.

**ARTICLE 4 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025; soit :

**tarification hébergement :**

- **39,51 € T1 bis occupé par 1 personne,**
- **24,89 € T1 bis occupé par 2 personnes (tarif par personne),**
- **36,15 € T1,**
- **50,18 € T2 occupé par 1 personne,**
- **38,33 € T2 occupé par 2 personnes (tarif par personne).**

Cette tarification hébergement n'inclut pas les petits-déjeuners, les repas du midi et du soir.

⇒ **tarification dépendance :**

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 21,34 €,**
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 13,54 €,**
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 5,75 €.**

**ARTICLE 5 :** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

- **47,70 € T1bis occupé par 1 personne,**
- **33,08 € T1bis occupé par 2 personnes (tarif par personne),**
- **44,34 € T1,**
- **58,37 € T2 occupé par 1 personne,**
- **46,52 € T2 occupé 2 personnes (tarif par personne).**

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance. Ils n'incluent pas les petits-déjeuners, les repas du midi et du soir.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 20000, 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
N° 224600013025012005-119-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2025  
Date de dépôt en préfecture : 22/01/2025

**ARTICLE 7 :** la directrice des Solidarités départementales, la présidente du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le - 7 JAN 2025

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

2025-120

Publié le 27/01/2025

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS  
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE  
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

**EHPAD La Cascade  
à Cajarc**

*N° FINESS 460785751*

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté du président du Département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement, et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **841 356,78 €**, pour l'**EHPAD La Cascade à Cajarc**.

**ARTICLE 2 :** à compter du **1<sup>er</sup> février 2025**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
  - 72,44 € chambre individuelle,
  - 61,58 € chambre double ou T1b par personne.

⇒ tarification dépendance :

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 23,74 €**,
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 15,06 €**,
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,39 €**.

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250122-2025-120-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2025  
Date de réception préfecture : 22/01/2025

**ARTICLE 3 :** pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD La Cascade** est fixé à **123 450,60 €** et sera versé par douzième, soit 10 287,55 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à hauteur de 10 313,15 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 113 137,45 €, le versement mensuel sera de **10 285,22 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2025**.

**ARTICLE 4 :** les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 s'élèvent à :

- **90,44 €** chambre individuelle,
- **79,58 €** chambre double ou T1b par personne.

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

**ARTICLE 5 :** A compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ tarification hébergement :

- **72,32 €** chambre individuelle,
- **61,48 €** chambre double ou T1b par personne.

⇒ tarification dépendance :

- **groupes iso ressources 1 et 2 : 23,73 €**,
- **groupes iso ressources 3 et 4 : 15,06 €**,
- **groupes iso ressources 5 et 6 : 6,39 €**.

**ARTICLE 6 :** A compter du **1er janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ tarification hébergement :

- **90,32 €** chambre individuelle,
- **79,48 €** chambre double ou T1b par personne.

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 8 :** la directrice des Solidarités départementales, le ~~président du conseil~~  
d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le  
payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le - 8 JAN 2025

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

Publié le 27/01/2025

## ARRETE PORTANT COMPOSITION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 262.39 ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL à la présidence du Département le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU** La délibération du conseil départemental, en date du 13 juillet 2021 ;
- VU** La demande de Mme Sylvie MARTIN, bénéficiaire du rSa ;
- VU** La demande de M. Olivier GAUTREAU, bénéficiaire du rSa ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au président du Département de fixer la composition des équipes pluridisciplinaires

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le président du Département du Lot désigne les représentants à l'équipe pluridisciplinaire territoriale de Cahors comme suit :

Pour le Département :

- Présidente de l'équipe pluridisciplinaire, Mme Nelly GINESTET, 1<sup>ère</sup> vice-présidente en charge de l'Action sociale, de la Protection de l'enfance et de la Lutte contre les exclusions (titulaire).
- Mme Véronique CHASSAIN, conseillère départementale (suppléante).

Pour l'opérateur France Travail, agence de Cahors :

- Mme Christine BLANCHET, conseillère à l'emploi et correspondant rSa à l'agence de Cahors (titulaire), Mmes Aude MORINIERE, Véronique VITRAT et Myriana MERESSE (suppléantes).

Un représentant du monde économique et son suppléant : en cours de nomination.

Pour les organismes œuvrant pour l'insertion sociale ou professionnelle :

- Mme Noëlle BOYER (titulaire) et M. Daniel GUIGUE (suppléant), représentant le CCAS de Cahors.
- Mme Julie CALMETTE, représentant l'association pour l'habitat des jeunes en Quercy.

Pour les représentants des bénéficiaires du rSa :

- M. Renaud COUTURIER (titulaire), bénéficiaire du rSa.

**ARTICLE 2 :** Le président du Département du Lot désigne les représentants à l'équipe pluridisciplinaire territoriale de Figeac comme suit :

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20250122-2025-121-AR  
Date de télétransmission : 22/01/2025  
Date de réception préfecture : 22/01/2025

Pour le Département :

- Président de l'équipe pluridisciplinaire, M. Guillaume BALDY, 6<sup>ème</sup> vice-président en charge des Finances et de l'Attractivité et rapporteur du budget (titulaire).
- M. Pascal LEWICKI, conseiller départemental (suppléant).

Pour l'opérateur France Travail, agence de Figeac :

- Mme Pauline NEDELLEC, conseillère à l'emploi (titulaire), Mmes Lara OLIVIER et Amina HAMMOUI (suppléantes) et M. Sébastien DEHESDIN (suppléant).

Un représentant du monde économique et son suppléant : en cours de nomination.

Pour les organismes œuvrant pour l'insertion sociale ou professionnelle :

- Mmes Marie-Luce CORONA-MOINS (titulaire) et Patricia GONTIER (suppléante), représentant l'association REGAIN.
- Mme Christiane SERCOMANENS (titulaire) représentant le CIAS du Grand-Figeac.
- Mme Christine PESTEIL (titulaire), Mme Katia CHASSAING (suppléante) et M. Franck DUMAS (suppléant), représentant la mairie de Saint-Céré.

Pour les représentants des bénéficiaires du rSa :

- Mme Sylvie MARTIN (titulaire) et M. Olivier GAUTREAU (suppléant), bénéficiaires du rSa.

**ARTICLE 3 :** Le président du Département du Lot désigne les représentants à l'équipe pluridisciplinaire territoriale de Gourdon comme suit :

Pour le Département :

- Présidente de l'équipe pluridisciplinaire, Mme Violaine DELPECH-FRAYSSE, conseillère départementale (titulaire).
- Mme Edith LAGARDE, conseillère départementale (suppléante).

Pour l'opérateur France Travail, agence de Souillac :

- MM. Thierry GRANET, conseiller à l'emploi et correspondant rSa (titulaire) et Jean-Guy BERTOLI (suppléant).

Pour le monde économique :

- M. Stéphane PONS (titulaire) et Mme Anne COUDERC (suppléante), représentant la chambre d'agriculture.

Pour les organismes œuvrant pour l'insertion sociale ou professionnelle :

- Mme Marie-Claude JALLAIS (titulaire), représentant le CIAS de CAUVALDOR.
- Mme Christine PETIT OUDET (titulaire), représentant le CCAS de Gourdon.

Un représentant des bénéficiaires du RSA et son suppléant : en cours de nomination.

**ARTICLE 4 :** Le président du Département du Lot désigne les représentants d'équipe pluridisciplinaire départementale comme suit :

Pour le Département :

- Présidente de l'équipe pluridisciplinaire, Mme Nelly GINESTET, 1<sup>ère</sup> vice-présidente en charge de l'Action sociale, de la Protection de l'enfance et de la Lutte contre les exclusions (titulaire).
- M. Guillaume BALDY, 6<sup>ème</sup> vice-président en charge des Finances et rapporteur du budget (suppléant) et Mme Violaine DELPECH-FRAYSSE, conseillère départementale (suppléante).

Pour l'opérateur France Travail :

- Mme Marina RECROIX, chargée de mission (titulaire).

Pour le monde économique :

- Mme Anne COUDERC (titulaire) et M. Stéphane PONS (suppléant), représentant la chambre d'agriculture.

Pour les organismes œuvrant pour l'insertion sociale ou professionnelle :

- Mme Noëlle BOYER (titulaire) et M. Daniel GUIGUE (suppléant), représentant le CCAS de Cahors.

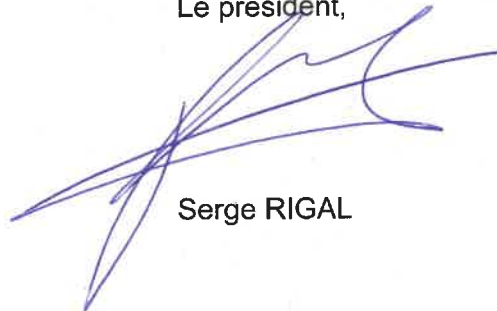
Pour les représentants des bénéficiaires du rSa :

- M. Patrick GRATIAN (titulaire), bénéficiaire du rSa.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté précédent est abrogé.

À Cahors, le **07 JAN. 2025**

Le président,



Serge RIGAL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**ARRETE CONJOINT  
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES  
RATTACHE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GOURDON  
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE GOURDON**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental du Lot ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Gourdon géré par le Centre Hospitalier de Gourdon ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 19 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD annexé au CH Jean Coulon à Gourdon ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 29 décembre 2023 portant diminution de la capacité de l'EHPAD annexé au CH de Jean Coulon à Gourdon ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**Vu** l'Instruction n° DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Accusé de réception en préfecture  
46000  
Date de télétransmission : 22/01/2025

**Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de la décision 2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l'ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;

**Vu** le cadrage opérationnel publié le 15 septembre 2023 sur le site de l'ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°01 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;

**Vu** le dossier de candidature déposé par le Centre Hospitalier de Gourdon le 16 mai 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD du Centre hospitalier de Gourdon ;

**Vu** le dossier de candidature déposé par le Centre Hospitalier de Gourdon le 16 mai 2024 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD du Centre hospitalier de Gourdon ;

**CONSIDERANT** l'ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l'ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d'intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

**CONSIDERANT** la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s'est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis de classement de la commission régionale qui s'est réunie le 6 juin 2024 dans le cadre du cadrage opérationnel ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par le Centre Hospitalier de Gourdon constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental du LOT pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux du LOT ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD annexé au centre hospitalier Jean Coulon de Gourdon est autorisée à compter de 01 Juillet 2024.

**Article 2 :** Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire :** CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON DE GOURDON

Adresse : 50 avenue Pasteur 46300 GOURDON

N° FINESS EJ : 46 078 020 8

**Identification de l'établissement de rattachement :** EHPAD CENTRE HOSPITALIER Jean Coulon de Gourdon  
EHPAD La Clède / Le Mas

Adresse : 50 avenue Pasteur 46300 GOURDON  
 FINESS ET : 46 078 442 4

Accusé de réception en préfecture  
 046-224600015-20250122-2025-126-AR  
 Date de télétransmission : 22/01/2025  
 Date de réception préfecture : 22/01/2025

Code catégorie établissement : 500– EHPAD – Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées

Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	99
962	Unité d’hébergement renforcées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d’accueil de d’accompagnement	0

Identification de l’établissement secondaire : EHPAD du Centre Hospitalier de Gourdon – EHPAD « L’Ouvrir »

Adresse : 967 avenue Cavaignac 46300 GOURDON

N° FINESS : 460008139

Code catégorie établissement : 500– EHPAD – Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées

Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	32
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Identification de l’établissement secondaire : EHPAD Accueil de jour « L’Oustal »

Adresse : 50 avenue Cavaignac 46300 GOURDON

N° FINESS : 460008147

Code catégorie établissement : 500– EHPAD – Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées

Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

**Article 3 :** Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes : **BOURIANE DE CONCORES, CALES, CAZALS, COEUR DE CAUSE, DESAGNAN, FAJOLES, FRAYSSINET, GINDOU, GINOULLAC, GOURDON, LAMOTHE CASSEL, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LACAVE, LAMOTHE FENELON; LANZAC, LOUPIAC, MASCLAT, MARMINIAC, MILHAC, MONTANEL, MONTCLERA, MONTFAUCON, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRIGNAC, PAYRAC, PINSAC, PEYRILLES, RAMPOUX, REILHAGUET, LE ROC, ROUFFILHAC, SAINT CHAMARAND, SAINT CIRQ MADELON, SAINT CIRQ SOULLAGAIS, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN DU BEL AIR, SAINT PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, SOULOMES, SOULLAC, USSEL, LE VIGAN.**

Accuse de réception en préfecture  
046224600015-20250723-2025-126-19  
Date de transmission : 2025/07/23  
Date de réception préfecture : 2025/07/23

**Article 4 :** L'EHPAD du Centre hospitalier de Gourdon est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

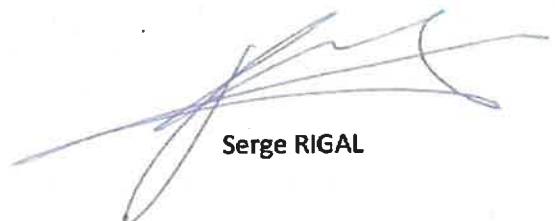
**Article 9 :** Le Directeur Départemental du LOT pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du LOT et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Le Directeur Général,

  
Didier JAFFRE

Le Président du Département,

  
Serge RIGAL